

**N° 6089<sup>1</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2009-2010

---

---

**PROJET DE LOI****modifiant et complétant les dispositions de l'article 45 de la loi  
du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement  
fondamental**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES  
ET EMPLOYES PUBLICS**

(30.11.2009)

Par dépêche du 16 novembre 2009, Madame le Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle a demandé, „dans les meilleurs délais“ bien évidemment, l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Comme le précise la note jointe au projet et intitulée „*Exposé des motifs et commentaire*“, le projet se propose d'apporter à l'article 45 de la loi du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental deux adaptations ayant pour but de régler des questions de frais de sécurité sociale en rapport avec du personnel communal intervenant dans l'enseignement fondamental et non repris par l'Etat.

Etant donné qu'il s'agit de deux dispositions purement techniques et que le texte proposé ne donne pas lieu à critique, la Chambre des fonctionnaires et employés publics n'a aucune objection à présenter à ce sujet et elle se déclare en conséquence d'accord avec le projet lui soumis pour avis.

*(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des fonctionnaires et employés publics).*

Luxembourg, le 30 novembre 2009

*Le Directeur,*  
G. MULLER

*Le Président,*  
E. HAAG

